

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL GEMAPI 2023-2028 DANS LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA MARE-AUX-EVEES ET DE LEURS AFFLUENTS
VERSION DU 24/11/22**

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau** représentée par son Président Pascal GOUHOURY, dont le siège est situé au 44 rue du Château - 77300 FONTAINEBLEAU - N° Siret 200 072 346 00014, ci-après dénommé « **CAPF** » ;

Et

La **Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine** représentée par son Président Louis VOGEL, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.13.112 du 26 septembre 2022 approuvant les nouveaux statuts du SEMEA portant sur le nouveau calcul des participations des établissements publics et l'adresse du siège, et suivant une décision n°..... en date du, dont le siège est situé au 297 rue Rousseau Vaudran - CS 30187 - 77198 DAMMARIE-LES-LYS - N° Siret 247 700 057 00018, ci-après dénommé « **CAMVS** » ;

Et

La **Communauté de Communes des Deux Vallées** représentée par son Président Pascal SIMONNOT, dont le siège est situé au 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise - 91490 MILLY-LA-FORET - N° Siret 249 100 157 00026, ci-après dénommé « **CC2V** » ;

Et

Le **Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et ses Affluents** représenté par son Président Thierry FLESCHE, dont le siège est situé au 15 rue de la Mairie - 77930 CELY - N° Siret 200 086 676 00018, ci-après dénommé « **SEMEA** ».

PREAMBULE :

Après avoir rappelé que :

- Le SEMEA met en œuvre la compétence GEMAPI, conformément à l'arrêté interdépartemental DRCL/BLI/38 en date du 6 septembre 2018 portant création du syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées, et de leurs Affluents (SEMEA), pour le compte de la CAPF, la CAMVS et la CC2V, CA et CC membres qui lui ont transféré la compétence le 1^{er} janvier 2019 ;
- le Programme d'Actions GEMAPI 2023-2028 du SEMEA, ci-après dénommé « Programme Pluriannuel » présenté en annexe n°1, a été approuvé par la CAPF, la CAMVS et la CC2V le 1^{er} juillet 2022, dans le cadre de la remise des courriers d'intention des Présidents aux Préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient confirmer les engagements des parties, rappelés ci-dessous, à la suite du transfert de la compétence GEMAPI au SEMEA et, plus particulièrement, préciser les modalités de versement de la participation financière de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V au SEMEA :

- les engagements du SEMEA pour la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Territorial et de son Programme Pluriannuel ;
- les engagements de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V pour le financement du Programme Pluriannuel ainsi que pour le fonctionnement général du SEMEA ;
- les modalités de versement et de validité des contributions financières de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V aux différentes actions issues du Programme Pluriannuel ainsi qu'au fonctionnement général du SEMEA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU SEMEA

Le SEMEA s'engage à déployer les moyens pour la mise en œuvre du Programme Pluriannuel :

- mener une concertation annuelle avec la CAPF, la CAMVS et la CC2V pour toute nouvelle décision d'investissement sur son territoire et, éventuellement, en définir ou réorienter la programmation ;
- respecter le contenu des projets présentés ou réorienter ceux-ci en accord avec la CAPF, la CAMVS et la CC2V et les partenaires financiers ;
- réaliser un bilan annuel du Programme Pluriannuel en indiquant l'avancement et la réalisation des opérations menées sur leurs territoires respectifs ;

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20221220-2022-190DEL-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- animer le Programme Pluriannuel auprès des CA et CC membres et des partenaires techniques et financiers dans le cadre d'un comité de suivi/pilotage (au moins un comité par an) ;
- mentionner le soutien financier de la CAPF, la CAMVS et la CC2V pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention ;
- convier la CAPF, la CAMVS et la CC2V aux manifestations liées aux activités du SEMEA.

Afin de garantir la bonne lisibilité et compréhension de son fonctionnement, le SEMEA s'engage à faire apparaître trois sections complémentaires dans son budget de fonctionnement :

- une section de fonctionnement « **standard** » correspondant aux coûts de fonctionnement courants ;
- une section de fonctionnement « **entretien-maintenance** » correspondant aux coûts d'entretien des cours d'eau, fossés et zones humides (études et travaux mise œuvre via les programmes pluriannuels d'entretien et les plans de gestion de zones humides, études et travaux d'entretien hors programmes pluriannuels) ;
- une section de fonctionnement « **développement des moyens internes nécessaires à la gestion des investissements** », correspondant aux coûts d'accompagnement des investissements en phase travaux (moyens humains et matériels nécessaires en interne).

Concernant les investissements, le SEMEA est réputé être l'expert en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations. Le SEMEA proposera à son conseil syndical ainsi qu'aux CA et CC membres un Programme Pluriannuel cohérent. Néanmoins, le cas échéant, les CA et CC membres pourront souligner certaines priorités à mettre en œuvre dans leurs territoires respectifs et demander des traitements prioritaires et urgents sur certains sites.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CAPF, DE LA CAMVS ET DE LA CC2V

La CAPF, la CAMVS et la CC2V s'engagent à :

- soutenir financièrement la réalisation des objectifs définis dans le Programme Pluriannuel sur les montants du reste à charge, conformément à la clé de calcul des contributions des CA et CC membres présentée en annexe n°2 ;
- soutenir le SEMEA dans le développement de ses moyens humains, techniques, matériels et immatériels en participant à leur financement, conformément au calcul des contributions des CA et CC membres inscrit dans les statuts du SEMEA ;
- aider le SEMEA à faire émerger les actions inscrites au Programme Pluriannuel par leur participation aux réunions de conception, de concertation, de suivi et de réception des projets GEMAPI.

Pour rappel, les partenaires tels que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, le Département de l'Essonne ou tout autre organisme financent sur un pourcentage maximum de 80% du hors taxes, le reste étant à la charge de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V au prorata des territoires concernés (cf. annexe n°2).

ARTICLE 4 – CALCUL DES CONTRIBUTIONS DE LA CAPF, DE LA CAMVS ET DE LA CC2V

Conformément aux statuts du SEMEA, le montant des contributions annuelles des CA et CC membres est calculé selon une clé spécifique (cf. annexe n°2).

La présente convention fixe les montants maximums des participations annuelles des EPCI pour les six années à venir (2023-2028) :

- | | |
|---|---------------|
| • Participation annuelle maximum de la CAPF - 56,48% : | 712 854,37€ |
| • Participation annuelle maximum de la CAMVS - 33,22% : | 419 281,55€ |
| • Participation annuelle maximum de la CC2V - 10,30% : | 130 000,00€ |
| • Total des participations annuelles maximums - 100% : | 1 262 135,92€ |

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les contributions sont appelées tous les ans par le SEMEA. Leur niveau est fixé par la prospective financière établie entre les parties. La prospective est révisable au besoin.

Les contributions seront versées annuellement par appel de fonds du SEMEA.

Le versement des contributions est effectué sur le compte établi au nom du SEMEA.

- | | |
|---------------------------|---|
| • Code banque : 30001 | • Clé RIB : 94 |
| • Code guichet : 00398 | • IBAN : FR88 3000 1003 98c7 7100 0000 094 |
| • N° Compte : C7710000000 | • Domiciliation : Trésorerie de Fontainebleau |

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La mise en œuvre du Programme Pluriannuel est conditionnée par l'inscription des crédits dans le budget du SEMEA ainsi qu'aux budgets primitifs de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V.

Accusé de réception en préfecture
077-200072348-20224220-2022-1900-BL-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 7 – REVISION TRISANNUELLE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'engagement financier des parties est révisable tous les 3 ans en fonction de :

- l'atteinte des objectifs du contrat ;
- la conjoncture économique ;
- la capacité du SEMEA à contracter un nouvel emprunt ;
- les capacités financières des CA et CC membres ;
- l'évolution des politiques de l'eau et des financements par les partenaires.

Préalablement à chaque révision, la CAPF, la CAMVS et la CC2V délibèrent sur le montant de leur participation en fonction :

- des éléments techniques et financiers fournis par le SEMEA ;
- de la concertation entre les CA et CC membres.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, préalablement approuvé par les instances délibérantes respectives de la CAPF, de la CAMVS, de la CC2V et du SEMEA.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, conformément aux actions inscrites au Programme pluriannuel 2023-2028.

La présente convention sera considérée comme close lorsque les montants inscrits pour la réalisation des actions notées dans le Programme Pluriannuel auront été tous soldés ou rendus caducs.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le Tribunal compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 – Programme d'Actions GEMAPI 2023-2028 du SEMEA.
- l'annexe 2 – Clé de calcul des contributions respectives de la CAPF, de la CAMVS et de la CC2V au Programme d'Actions GEMAPI 2023-2028 du SEMEA ;

Fait à, le .../.../...

En 4 exemplaires originaux

**Monsieur le Président de la Communauté
de Communes des Deux Vallées**

Pascal SIMMONOT
Maire de Moigny-sur-Ecole

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Melun Val de Seine**

Louis VOGEL
Maire de Melun
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Fontainebleau**

Pascal GOUHOURY
Maire de Samoreau

**Monsieur le Président du Syndicat mixte des
bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la
Mare-aux-Evées et de leurs Affluents**

1^{er} Adjoint au Maire de Frigny
Membre du bureau communautaire de la CAMVS

Accusé de réception en préfecture
0771200072348-20221220-2022-190DEL-DE
Date de réception en préfecture : 20/12/2022